

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 11 juin 2025
Procès-verbal n° 39

Présents : Mme Maryse MOREAU.
MM. Jacky CHAUVIN, Cyrille DENIS et François PAIREMAURE.

Approbation du PV n° 38 (par voie électronique) du jeudi 05 juin 2025 sans modification.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ASM	Jardres	Ozon
Availles en Châtelleraut	Jaunay Marigny	Poitiers 3 cités
Beaumont St Cyr	L'Envigne	Poitiers Asac
Biard	La Pallu	Poitiers Beaulieu FC
Cenon / Vouneuil	Lavoux – Liniers	Poitiers Gibauderie
Chasseneuil St Georges	Leigné sur Usseau	Rouillé
Château Larcher	Ligugé	Sèvres Anxaumont
Châtelleraut Portugais	Loudun	Sommières St Romain
Chauvigny	Lusignan	St Benoît
Colombiers	Migné Auxances	St Christophe
Dissay	Montamisé	St Maurice Gençay
FC 3 vallées 86	Montmorillon	St Saviol
Fleuré	Naintré	Thuré Besse
Fontaine le Comte	Neuville	Usson l'Isle
GJ Dissay Beaumont	Nord Vienne	Valdivienne
GJ Montasèvres	Nouaillé Maupertuis	Vicq sur Gartempe
GJ Val de Vonne	Ouzilly	Villeneuve Chauvigny
GJ VVM Chauvigny	Oyré Dangé	Vivonne
		Vouneuil Béruges

DÉPARTEMENTAL 5

Match n° 28956487 : Poitiers 3 cités (3) – Lavoux Liniers (1) en poule F du 18/05/25

La feuille de match informatisée ou papier n'étant toujours pas parvenue au District, la Commission demande à recevoir avant le mercredi 18 juin 2025, sous peine d'avoir match perdu par pénalité.

Aux deux clubs :

- Le score de la rencontre.
- La composition de leurs équipes (numéro de maillot – numéro de licence – nom et prénom)
- Le nom du capitaine
- Les remplacements et les éventuelles sanctions.
- Les éventuelles blessures.
- Le nom des arbitres et du délégué

Dossier en instance.

TROPHÉE des CHAMPIONS

Match n° 53364057 : Chasseneuil St Georges (2) – Beaumont St Cyr (3) en Départemental 3 du 07/06/25

Courriel de confirmation de réserve du club de Chasseneuil St Georges (09/06/25 à 07h10)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Beaumont St Cyr, pour le motif suivant : des joueurs du club de Beaumont St Cyr sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des équipes engagées par le GJ Dissay Beaumont que celui-ci n'a pas d'équipes U17, U18 ou U19 Ligue ou FFF.

Considérant, après vérification des feuilles de matchs des derniers matchs des équipes de Beaumont St Cyr (1) et (2) évoluant respectivement en Régional 2 poule A : Chauvigny (2) – Beaumont St Cyr (1) du 05/06/25 en Coupe André Tassin et en Régional 3 poule A : Beaumont St Cyr (2) - Buxerolles (1) du 03/06/25 en Coupe André Tassin qu'aucun joueur, inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle des équipes supérieures susnommées.

Le joueur Jonathan BRAULT est inscrit comme n'ayant pas participé à la rencontre de Beaumont St Cyr (1).

Considérant que l'équipe de **Beaumont St Cyr (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 6.4.B du Règlement du Trophée des Champions.

Par ces motifs **dit la réserve non fondée et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match à savoir 2 à 1 en faveur de Beaumont St Cyr (3).**

L'équipe de Beaumont St Cyr (3) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Les droits de réserve (42€) seront débités au club de Chasseneuil St Georges.

Dossier classé.

COUPE ANDRE TASSIN

Match n° 53367894 : Beaumont St Cyr (2) - Buxerolles (1) du 03/06/25

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Beaumont St Cyr (2) d'un joueur (licence n° 2545985380) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Beaumont St Cyr lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 18 juin 2025** terme de rigueur.

Dossier en instance.

DIVERS

Courriels du club de : Rouillé :

Réponses par courriel.

RÉSERVE NON CONFIRMÉE

- Match n° 53367898 : Cenon sur Vienne / Vouneuil sur Vienne (2) – Poitiers Cep 1892 (3) en Challenge Marcel Renaudie du 08/06/25

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

Prochaine réunion sur convocation.

Maryse MOREAU.